

Département Pas de Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes le Comte

COMMUNE DE NOYELLETTE EN L'EAU

27 impasse de l'Église 62123 NOYELLETTE EN L'EAU
Tél/Fax: 03 21 58 37 89
mairie-noyelle@wanadoo.fr

ARRETÉ :AR_2020_008

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Noyelle ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R22132 à R2213-57 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L2223-1 à L 2223-18-4 et R 2223-1 à R 2223-23 (Cimetières) ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptant les tarifs de concessions ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de Noyelle ;

Arrête

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er - Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière de Noyelle situé rue du Fort Louis.

Art. 2 – Les concessions sont numérotées conformément au plan ci-annexé, à disposition à la mairie aux horaires d'ouverture.

Art. 3 - Les inhumations sont faites dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Art. 4 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées. (Art. L361-5)

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa du Maire. (Art. L 361-9)

Sur les monuments, sont admis de plein droit : le nom de famille, les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra au préalable être soumise au Maire, pour accord.

Dispositions applicables aux concessions

Art. 5 - Des terrains peuvent être concédés, en fonction des disponibilités, pour des sépultures particulières.

Art. 6 – Affectation des terrains et types de concessions : Les terrains du cimetière comprennent :

- 122 Concessions de 50 ans (dimensions 2.50m x 1.40m) pour caveau : 150 euros
- 16 Concessions de 50 ans (1m²) pour cavurne dans l'espace du cimetière réservé aux cavurnes : 75 euros
- 2 Columbarium composés chaucn de 9 cases : 420 euros la case particulière

RF PRÉFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/07/2020 062-216206292-20200709-AR_2020_008-AR

- 1 jardin du souvenir
- 1 Ossuaire
- 1 caveau provisoire

Le présent règlement du cimetière sera remis au concessionnaire lors de l'acquisition de la concession. Les personnes désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la Mairie.

Les emplacements des concessions seront désignés par le Maire.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Art. 7- Droits et obligations du concessionnaire :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire ne pourra établir sa construction au-delà des limites du terrain livré ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Aucune plantation n'est autorisée sur les emplacements concédés. La pose de grille d'entourage est également interdite.

Art. 8 – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, avec stèles ou croix uniquement, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées ci-dessous, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. Aucun autre dispositif ne sera autorisé sur les monuments.

Art. 9 - Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté et les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Renouvellement des concessions

Art. 10 - Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

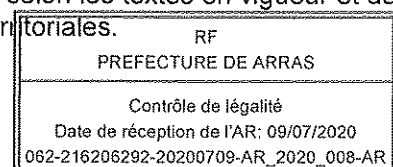
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Reprise des concessions

Art. 11 - Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, les sépultures seront réputées abandonnées. Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Après autorisation du Maire obtenue par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, chaque dispersion sera ensuite inscrite sur un registre tenu en Mairie. Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne pour l'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite, cependant chaque famille devra, à sa charge, y faire graver par l'entreprise de son choix les nom et prénom du défunt, ainsi que les années de naissance et de décès, selon le modèle arrêté par le Conseil Municipal.

NOM (jeune fille)* Prénom
(Eponse de NOM)*
00/00/0000 – 00/00/0000

Dimension de la case pour gravure : 13.5 cm de long x 10 cm de haut

Police imposée par souci d'harmonisation de l'ensemble de la stèle : Times Bold – taille à adapter pour ne pas dépasser cette dimension.

* pour les femmes uniquement

Le sens d'inscription de gauche à droite est à respecter impérativement, en commençant par la première case en haut à gauche.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Art.20 – A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40

COLUMBARIUM - CAVURNES

Art. 21 – Un columbarium ainsi que des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer exclusivement les urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation et sur présentation du certificat de crémation. Toute urne devra comporter une plaque d'identification du défunt avec ses nom et prénom.

Art. 22 – Les emplacements sont attribués pour une durée de cinquante ans renouvelables et donnent lieu au paiement des droits fixés par délibération du Conseil Municipal. Le dépôt ou retrait des urnes est assuré par toute entreprise funéraire habilitée après accord du Maire.

Art 23 – Les frais d'ouverture de case en cas de retrait anticipé d'une urne s'élèvent à 40 euros.

Art. 24 – En cas de non renouvellement, les cases et les cavurnes seront repris par la Commune dans un délai de deux ans après l'expiration et celles-ci seront déposées dans l'ossuaire communal.

RF PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/07/2020 062-216206292-20200709-AR_2020_008-AR

INHUMATIONS

Conditions générales applicables aux inhumations

Art. 12 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu si elle ne respecte pas les règles applicables en matière d'inhumation visés dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Le cercueil devra comporter une plaque d'identification du défunt avec ses nom et prénom.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Art. 13 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, après autorisation du Maire.

CAVEAU PROVISOIRE

Art. 14 - Un caveau provisoire communal, situé à l'emplacement 132, peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans l'attente de l'aménagement ou la construction d'une sépulture, ou qui doivent être transportés hors de la commune, et conformément aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 15 - Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour. Pour un dépôt de corps supérieur à 6 jours, le cercueil devra être hermétique.

Art. 16 - L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Art. 17 - La durée du séjour dans le caveau provisoire est fixée à 3 mois maximum. Tout corps placé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit d'ouverture de 23 euros et un droit de séjour de 15 euros le premier mois, 3 euros par jour le deuxième mois puis 5 euros par jour le troisième mois.

Le paiement de ce droit sera réclamé aux familles mensuellement, à terme échu. En aucun cas la durée du séjour ne pourra excéder 3 mois.

OSSUAIRE

Art. 18 - Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien et à la surveillance de l'ossuaire situé à l'emplacement 131. Un registre des personnes inhumées dans l'ossuaire est tenu à jour et consultable en Mairie.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 19 - Un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en manifesteraient la volonté.

Il est entretenu par les soins de la Commune. Il est interdit de déposer les fleurs sur les galets, celles-ci devront être déposées sur la pelouse.

RF PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/07/2020 062-216206292-20200709-AR_2020_008-AR

Art. 25 – Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans une autorisation du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit et préciser le motif.

Tout scellement d'urne sur un monument est possible, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles devra obtenir préalablement une autorisation écrite du Maire. Toute urne devra comporter une plaque d'identification du défunt avec ses nom et prénom.

SERVICE DES INHUMATIONS A L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Art. 26 - Les convois seront introduits dans le cimetière par le portail principal où la circulation se fera uniquement par l'accès en enrobé, puis suivra les allées.

Aucun véhicule ne devra circuler à l'intérieur du cimetière sauf autorisation expresse du Maire.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Art. 27 - Les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public.

Art. 28 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière sauf autorisation expresse du Maire.

Art. 29 - Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Art. 30 - L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'aux animaux domestiques non tenus en laisse.

Art. 31 - Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ; d'y jouer, boire et manger ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, à l'exception des endroits prévus à cet effet. Un container placé à côté du point d'eau est à la disposition des familles.

Obligations particulières applicables aux travaux

Art. 32 - Déclaration de travaux :

Préalablement à tous travaux dans le cimetière, une information de travaux par le concessionnaire, un ayant droit ou tout entrepreneur mandaté par les familles, devra être faite en Mairie.

Les travaux devront être conformes aux prescriptions du présent règlement.

Aucun matériau ne sera déposé dans les allées. Pour tous travaux de maçonnerie ou autres (béton, ciment, ...), une bâche de protection sera installée au sol et enlevée en fin de journée.

Aucun débris ou gravât provenant des travaux ne sera jeté dans les containers prévus pour les déchets. Ils devront être enlevés.

Les lieux seront remis en état dès l'achèvement des travaux. Toute dégradation constatée après intervention sur une concession sera remise en état aux frais du contrevenant.

Art. 33 - Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu, dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Les travaux seront interrompus durant toute inhumation jusqu'au départ des familles.

RF PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 09/07/2020 062-216206292-20200709-AR_2020_008-AR

EXHUMATIONS ET TRANSPORTS DE CORPS

Art. 34 - Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art. 35 - Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publiques et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles peuvent avoir lieu du lundi au vendredi.

Les exhumations sont opérées en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Art. 36 - Les opérateurs funéraires, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Ils devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Art. 37 - Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements. Les frais engendrés restent à la charge des familles, à l'exception des reprises de concession.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

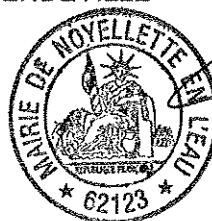
Art. 38 - Toute entreprise funéraire habilitée qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement pourra voir son habilitation suspendue pour une durée d'un an maximum ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat.

Art. 39 - Le présent règlement ainsi que les tarifs concernant les cimetières établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles.

Art. 40 - Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Arras.

Fait à Noyelle, le 09/07/2020

Le Maire, Nadine VENDEVILLE



Le 09/07/2020

Pour extrait certifié conforme

RF
PREFECTURE DE ARRAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/07/2020
062-216206292-20200709-AR_2020_008-AR